

Le 26 juillet 2012

## Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative à la commercialisation des capacités de transport à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz et à l'interface entre GRTgaz et TIGF

### 1. Contexte et objet

Les règles actuelles de commercialisation des capacités de transport à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz ainsi qu'à l'interface entre GRTgaz et TIGF ont été fixées par une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 7 juillet 2011<sup>1</sup>. L'élaboration de ces règles a fait l'objet, en 2010 et 2011, d'un travail approfondi de concertation et de consultation publique qui a conduit à commercialiser ces capacités sur la base d'un mécanisme de prorata « amélioré ». La mise en œuvre de ces règles en 2010 et 2011 s'est déroulée de façon satisfaisante.

Des capacités fermes et interruptibles sont disponibles à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013 à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz et à l'interface entre GRTgaz et TIGF pour des durées annuelle et pluriannuelle. Suivant le calendrier actuel, ces commercialisations auraient été réalisées en septembre 2012.

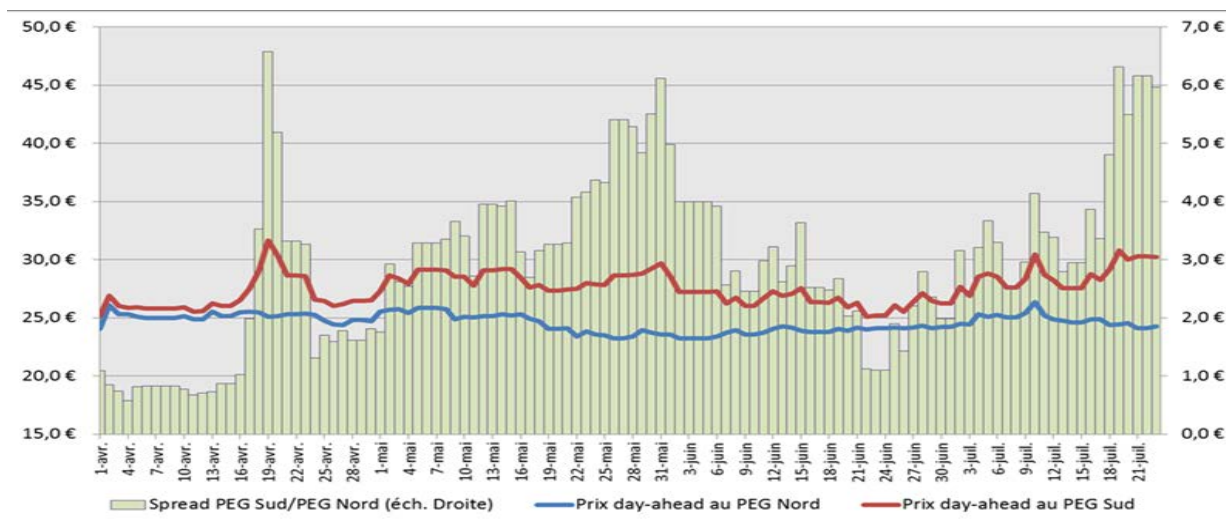
Par ailleurs, la CRE a approuvé le 19 avril 2011<sup>2</sup> le lancement par GRTgaz d'une expérimentation d'un mécanisme de couplage de marchés entre les zones Nord et Sud de son réseau. Cette expérimentation a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2011, avec la mise à disposition, chaque jour, de 10 GWh/j de capacités fermes, puis de 14,5 GWh/j depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

Les conditions de marché au sud de la France se sont notablement tendues ces derniers mois. On constate depuis la fin de l'année 2011 une baisse des importations de GNL et une augmentation des exportations de la France vers l'Espagne. Les flux sur la liaison Nord vers Sud ont augmenté de 30 % sur les cinq premiers mois de 2012 par rapport à la même période en 2011. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012, le taux d'utilisation de la capacité disponible à la liaison Nord vers Sud est de 99%. Cette situation se traduit par des *spreads* de prix très élevés entre les PEG Nord et Sud de GRTgaz : le *spread* Nord/Sud est passé d'une moyenne de 0,6 €/MWh à 2,7 €/MWh entre le premier et le deuxième trimestre 2012 et a atteint à plusieurs reprises des niveaux supérieurs à 6,0 €/MWh (cf. graph ci-dessous).

---

<sup>1</sup> Délibération du 7 juillet 2011 portant décision relative aux règles de commercialisation des capacités de transport à la liaison des zones d'équilibrage Nord et Sud de GRTgaz et à l'interface entre GRTgaz et TIGF à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

<sup>2</sup> Délibération du 19 avril 2011 portant décision sur la proposition de GRTgaz d'expérimentation d'un mécanisme de couplage de marchés sur son réseau de transport.



Dans ce contexte<sup>3</sup>, la CRE considère qu'il est nécessaire de recueillir l'avis des acteurs du marché sur les propositions de GRTgaz<sup>4</sup> :

- d'affecter des capacités interruptibles au mécanisme de couplage de marché à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013 ;
- d'adaptation des règles de commercialisation des capacités sur la liaison dans le sens Nord vers Sud ;
- de mise en œuvre d'un nouveau service de ventes coordonnées de capacités mensuelles associant des capacités d'entrée au Point d'Interface Transport Terminaux Méthaniers (PITTM) de Fos et à la liaison dans le sens Sud vers Nord des zones de GRTgaz.

Ces propositions ont fait l'objet de travaux au sein du groupe « allocation des capacités » de la Concertation Gaz.

A l'issue de la présente consultation, la CRE prendra une délibération sur les propositions de GRTgaz. La commercialisation des capacités disponibles à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013 à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz ainsi qu'à l'interface entre GRTgaz et TIGF interviendra en octobre 2012.

Les parties intéressées sont invitées à adresser leur contribution au plus tard le 7 septembre 2012.

## 2. Affectation de capacités interruptibles au couplage de marché à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013

### 2.1. Proposition de GRTgaz

Compte tenu de la congestion à la liaison Nord vers Sud, GRTgaz propose de dédier au mécanisme de couplage de marché, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013, non plus 14,5 GWh/j de capacités fermes, mais 30 GWh/j de capacités interruptibles à la liaison dans le sens Nord vers Sud. Concernant le sens Sud vers Nord, en l'absence de congestion, GRTgaz propose de maintenir l'affectation de 14,5 GWh/j de capacités fermes au mécanisme de couplage.

Ces 30 GWh/j seraient soustraits des capacités interruptibles pluriannuelles à commercialiser<sup>5</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Leur disponibilité sera définie, chaque jour, dans les mêmes conditions que la capacité interruptible classique

<sup>3</sup> Les souscriptions de capacités sur la liaison et le taux d'utilisation étaient en baisse depuis la mise en service du terminal de Fos Cavaou.

<sup>4</sup> Propositions transmises à la CRE le 6 juillet 2012 annexées ci-joint.

<sup>5</sup> Sur un volant global de 122,9 GWh/j de capacités interruptibles pluriannuelles disponibles à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013

## 2.2. Analyse de la CRE

Dans le cadre de la Concertation Gaz, les acteurs se sont montrés favorables à la pérennisation du mécanisme de couplage de marché au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2013. Ce mécanisme mis en place en juillet 2011 a fait l'objet de plusieurs évolutions lui permettant de fonctionner dans une large gamme de conditions de marché (*spreads* Nord – Sud). Il est de nature à favoriser la liquidité au PEG Sud et à contribuer au rapprochement des prix entre les zones Nord et Sud de GRTgaz en l'absence de congestion. La CRE considère, à ce stade, que le mécanisme de couplage de marché doit être pérennisé au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Compte tenu de la forte utilisation de la liaison dans le sens Nord vers Sud, la CRE juge préférable de ne pas réduire le volume de capacités annuelles fermes commercialisables. Elle est donc favorable, à ce stade, à la proposition de GRTgaz de privilégier l'alimentation du mécanisme de couplage à partir de capacités interruptibles en préemptant un volant de 30 GWh/j de capacités interruptibles pluriannuelles, dans le sens Nord vers Sud. Compte tenu de l'absence de congestion à la liaison dans le sens Sud vers Nord, la CRE est favorable à ce stade au maintien de l'affectation du volant de 14,5 GWh/j de capacités fermes.

Toutefois, l'affectation de capacités interruptibles au couplage de marché à la place de capacités fermes conduirait à ce que ce mécanisme ne soit pas mis en œuvre certains jours de l'année.

Powernext propose ainsi d'affecter au mécanisme de couplage une part de 5 GWh/j de capacités fermes afin de garantir la disponibilité quotidienne du mécanisme. Ces 5 GWh/j de capacités fermes se substitueraient à l'équivalent d'environ 10 GWh/j de capacité interruptibles. Powernext considère que la régularité de mise à disposition du mécanisme est un facteur clé de son attractivité. Powernext ajoute que la tension sur les prix en zone Sud augmente lorsque la capacité interruptible est fortement interrompue à la liaison, or c'est précisément dans ces conditions que le mécanisme de couplage pourrait ne pas être rendu disponible dans l'hypothèse où il serait alimenté par de la capacité interruptible exclusivement.

*Q1. Êtes-vous favorable à la pérennisation du mécanisme de couplage au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2013 ? Quel volant de capacités interruptibles vous semble-t-il le plus approprié ?*

*Q2. Estimez-vous que l'affectation d'un volant minimal de 5 GWh/j de capacités fermes soit une condition nécessaire à l'attractivité du couplage de marché ?*

## 3. Commercialisation des capacités à la liaison Nord-Sud et à l'interface entre GRTgaz et TIGF démarrant le 1<sup>er</sup> avril 2013

### 3.1. Propositions des GRT

La proposition de GRTgaz concerne la vente de capacités à la liaison dans le sens Nord vers Sud. GRTgaz et TIGF proposent de ne pas modifier les règles de commercialisation à l'interface entre leurs deux réseaux. Il est proposé qu'à la liaison Nord-Sud ainsi qu'à l'interface GRTgaz Sud – TIGF, les calendriers de commercialisation soient tous deux décalés en octobre 2012.

#### 3.1.1. Commercialisation des capacités annuelles disponibles à la liaison Nord vers Sud à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013

Conformément au tarif d'utilisation du réseau de transport en vigueur, GRTgaz commercialise 20 % de la capacité technique à la liaison Nord vers Sud pour une durée annuelle soit :

- 46 GWh/j de capacités fermes annuelles ;
- 44 GWh/j de capacités interruptibles annuelles.

GRTgaz propose de maintenir les règles de commercialisation en vigueur. Il s'agit d'un prorata « amélioré » sous forme d'une vente par guichet en deux phases proposant chacune 50 % des capacités (cf proposition de GRTgaz annexée au présent document).

### **3.1.2. Commercialisation des capacités pluriannuelles disponibles à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013**

La délibération de la CRE du 7 juillet 2011 portant sur les ventes de capacités à la liaison à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012 a limité la vente de capacités au 31 mars 2015 au plus tard, compte tenu des perspectives de rapprochement<sup>6</sup> des points d'échange de gaz visant notamment le rapprochement des PEG Nord et Sud de GRTgaz à l'horizon 2015 au plus tôt sur la base d'outils contractuels. Dans la continuité, GRTgaz propose de limiter les ventes de capacités pluriannuelles à une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Dans l'hypothèse de l'affectation de 30 GWh/j de capacités interruptibles pluriannuelles à la pérennisation du mécanisme de couplage de marchés, les volumes commercialisés dans le sens Nord vers Sud à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 seraient les suivants :

- 52,8 GWh/j de capacités fermes pour une durée de deux ans ;
- 92,9 GWh/j de capacités interruptibles pour une durée de deux ans.

GRTgaz propose d'appliquer les mêmes règles de commercialisation que pour les capacités annuelles. Seul le niveau d'allocation garantie serait ajusté pour être fixé à 0,75 GWh/j.

### **3.2. Analyse préliminaire de la CRE**

#### **3.2.1. Non-commercialisation des capacités de liaison et d'interface au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2015**

Compte tenu des orientations retenues dans la délibération du 19 juillet 2012, la CRE est favorable à la limitation à une durée maximale de deux ans des ventes des capacités à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz et à l'interface entre GRTgaz et TIGF.

#### **3.2.2. Extension du mécanisme d'allocation garantie aux capacités commercialisées pour deux ans**

A ce stade, la CRE est favorable à la proposition de GRTgaz d'étendre le principe d'une vente par guichet au prorata en deux phases avec la mise en œuvre de l'option « allocation garantie » aux ventes de capacité d'une durée de 2 ans. Ce mécanisme, utilisé pour les ventes de capacités annuelles, a donné des résultats satisfaisants. Par ailleurs, il est souhaitable d'harmoniser les modes de commercialisation pour les capacités fermes et interruptibles.

En outre, la CRE estime, à ce stade, que le niveau de capacités garanties pour les ventes de capacités sur 2 ans ne doit pas excéder 0,75 GWh/j. En effet, cette option a pour objectif de donner de la visibilité sur leurs allocations aux expéditeurs ayant des besoins limités. La superposition des produits d'une durée d'un an et de deux ans peut conduire, pour 2013, à une allocation « garantie » de capacités atteignant un maximum de 2,25 GWh/j de capacités fermes contre 1,5 GWh/j précédemment. En première analyse, ce niveau semble constituer un équilibre satisfaisant entre les attentes des expéditeurs ayant des besoins limités et les autres acteurs.

**Q3. Êtes-vous favorable au maintien du mécanisme d' « allocation garantie » à hauteur de 1,5 GWh/j pour la vente des capacités annuelles ?**

**Q4. Êtes-vous favorable à son extension à la vente de capacités de 2 ans à hauteur de 0,75 GWh/j ?**

#### **3.2.3. Commercialisation des capacités disponibles à l'interface GRTgaz Sud – TIGF à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013**

GRTgaz et TIGF vont commercialiser de façon conjointe des capacités d'une durée de deux ans disponibles à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013 à l'interface GRTgaz Sud – TIGF.

<sup>6</sup> cf délibération de la CRE du 19 juillet 2012 portant orientations sur l'évolution des places de marché de gaz en France

Les niveaux de ces capacités, en considérant les ouvrages existants et les règles en vigueur, sont aujourd'hui de :

- 0 GWh/j de capacités fermes dans le sens GRTgaz Sud vers TIGF ;
- 64 GWh/j de capacités fermes dans le sens TIGF vers GRTgaz Sud.

GRTgaz et TIGF vont commercialiser de façon conjointe des capacités saisonnières disponibles du 1er avril 2013 au 31 mars 2014 à l'interface GRTgaz Sud – TIGF.

Les niveaux de ces capacités, en considérant les ouvrages existants et les règles en vigueur, sont aujourd'hui de :

- 31 GWh/j de capacités fermes dans le sens GRTgaz Sud vers TIGF ;
- 16 GWh/j de capacités fermes dans le sens TIGF vers GRTgaz Sud.

Selon l'étude menée par KEMA sur les conditions de rapprochement des PEG Nord et Sud de GRTgaz, la transformation de capacités fermes en capacités interruptibles à l'interface GRTgaz Sud vers TIGF est l'un des moyens possibles pour limiter la congestion de la liaison Nord vers Sud.

Si tout ou partie des capacités fermes commercialisées restait invendue à l'issue de la présente fenêtre de commercialisation, et sous réserve que les analyses complémentaires confirment que cela pourrait réduire la tension du marché en zone Sud, la CRE considère à ce stade qu'il pourrait être opportun de transformer ces capacités invendues en capacités interruptibles.

Q5 : Quelle appréciation portez-vous sur la possibilité de transformation de capacités fermes invendues en capacités interruptibles à l'interface GRTgaz Sud vers TIGF à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013 ?

## **4. Service de ventes « coordonnées » de capacités mensuelles au PITTM Fos et à la liaison Sud vers Nord**

### **4.1. Proposition de GRTgaz**

GRTgaz a présenté<sup>7</sup> le 27 avril 2012 au groupe de travail « allocation de capacité » de la Concertation gaz un projet de ventes coordonnées de capacités mensuelles au PITTM Fos avec allocation optionnelle associée de capacités à la liaison Sud vers Nord entre les zones GRTgaz.

Ce nouveau service a pour objet de faciliter l'accès au PEG Nord depuis les terminaux méthaniers de Fos Cavaou et de Fos Tonkin pour les expéditeurs souhaitant décharger des cargaisons spot ou bandeaux sur l'un des deux terminaux. La liquidité étant principalement concentrée sur le PEG Nord, les expéditeurs souhaitent bien souvent remonter le gaz déchargé à Fos via la liaison Sud vers Nord.

GRTgaz propose de mettre en œuvre une procédure de ventes coordonnées de capacités conduisant à la souscription d'une capacité mensuelle à la liaison Sud vers Nord à partir du premier jour d'émission d'un méthanier en service bandeau ou spot, sans que cette date soit forcément positionnée le 1<sup>er</sup> jour d'un mois calendaire.

GRTgaz serait en mesure d'allouer de la capacité mensuelle à liaison Sud vers Nord jusqu'à trois jours ouvrés avant le premier jour d'émission. La capacité serait facturée au tarif mensuel en vigueur soit 1/8<sup>ème</sup> du tarif annuel correspondant.

---

<sup>7</sup> Proposition annexée à la présente consultation

#### 4.2. Analyse préliminaire de la CRE

La proposition de GRTgaz est de nature à améliorer l'attractivité des terminaux de Fos Tonkin et Fos Cavaou. A ce stade, la CRE est favorable à cette proposition.

Q6. Êtes-vous favorable à la mise en œuvre d'une vente coordonnée de capacités au PITTM Fos et à la liaison Sud vers Nord dans les conditions proposées par GRTgaz ?

Q7. Avez-vous d'autres remarques à formuler sur les sujets abordés dans le cadre de la présente consultation publique ?

#### Questions :

Q1. Êtes-vous favorable à la pérennisation du mécanisme au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2013 ? Quel volant de capacités interruptibles vous semble approprié ?

Q2. Estimez-vous que l'affectation d'un volant minimal de 5 GWh/j de capacités fermes soit une condition nécessaire à l'attractivité du couplage de marchés ?

Q3. Êtes-vous favorable au maintien du mécanisme d'« allocation garantie » à hauteur de 1,5 GWh/j pour la vente des capacités annuelles ?

Q4. Êtes-vous favorable à son extension à la vente de capacités de 2 ans à hauteur de 0,75 GWh/j ?

Q5 : Quelle appréciation portez-vous sur la possibilité de transformation de capacités fermes invendues en capacités interruptibles à l'interface GRTgaz Sud vers TIGF à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013 ?

Q6. Êtes-vous favorable à la mise en œuvre d'une vente coordonnée de capacités au PITTM Fos et à la liaison Sud vers Nord dans les conditions proposées par GRTgaz ?

Q7. Avez-vous d'autres remarques à formuler sur les sujets abordés dans le cadre de la présente consultation publique ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 7 septembre 2012 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [dirgaz.cp1@cre.fr](mailto:dirgaz.cp1@cre.fr) ;
  - en contribuant directement sur le site de la CRE ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
  - par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
  - en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz : + 33.1.44.50.41.44
- Nous vous remercions d'indiquer explicitement l'éventuel caractère confidentiel de votre contribution.